



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées
 n°607

ARRÊTÉ

**N° 2011-094-2 du 04 avril 2011 portant
 autorisation d'exploiter (régularisation administrative) à la Société Auguste SCHMITT &
 Fils, des installations de travail du bois à SAINTE-CROIX-AUX-MINES
 en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée en date du 16 mai 2008 complétée le 18 juin 2008 par la société A. SCHMITT et FILS, dont le siège social est à Sainte Croix aux Mines 68160 - 4 Les Halles en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à de travail de bois ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 Avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant le seuil de classement de la rubrique n°2920 qui passe de 50 à 10 000 kw ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement notamment l'arrêté préfectoral n° 61035 du 22 novembre 1979 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 octobre au 8 novembre 2010 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 1^{er} février 2011 de la Direction Régionale de l'écologie, du développement durable, de l'aménagement et du logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la pollution des eaux et au danger d'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société A. SCHMITT et Fils est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte Croix aux Mines 68160 - 4 Les Halles, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS

N°rubrique et régime	Désignation de l'activité	Installations de la scierie
2410/1 Autorisation (rayon 1 km)	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW	Poste de tronçonnage et écorçage : 78 kW Scierie : 1 028 kW Broyeur chaudière : 25 kW Usine à palettes : 206 kW La puissance installée totale pour l'ensemble de machines travaillant le bois représente 1 337 kW.
1530/3 Déclaration	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles volume stocké de 1 000 m ³ et 20 000 m ³	Stockage de bois : grumes : 2 000 m ³ produits finis ou semi-finis 3 000 m ³ écorces, sciure, copeaux : 450 m ³ TOTAL : 5 450 m³
2910/A/2 Déclaration	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, sont exclusivement de la biomasse ou du fuel, la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	Chaudière à bois : 2 500 kW La puissance totale de l'ensemble est de 2 500 kW
2920/2/b Déclaration	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Quatre compresseurs (air) : 160 kW Installations de climatisation (R 22) : 8 kW puissance totale : 168 kW
1220 non classé	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes	Quatre bonbonnes de 11 m ³ , soit environ 12 kg
1418 non classé	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg	une bonbonne de 10 m ³ , soit 13,5 kg
1430 1432/2 non classé	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant un capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	- Fuel : 6 m ³ - Gasoil : 14 m ³ volume équivalent total : (14 + 6)/5 = 4 m ³
1435/1 non classé	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : chargement de véhicules citerne, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est inférieur à 1 m ³ /h.	Deux postes de distribution de gasoil (1,2 m ³ /h) et de fuel (1,2 m ³ /h) Débit équivalent : (2 x 1,2)/5 m ³ /h = 0,48 m ³ /h)
1630 non classé	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes	40 litres de soude diluée

<p>2560 non classé</p>	<p>Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble est inférieure à 50 kW;</p>	<p>Affûtage des scies : 13 kW Atelier d'entretien et de mécanique : 11 kW total : 24 kW</p>
-----------------------------------	---	--

Les rubriques « non classé » concernent des installations et équipements non classés ou connexes des installations du régime de l'autorisation (A) ou de déclaration (D)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Sainte Croix aux Mines en zone UE (activités industrielles, artisanales, commerciales et de service) section 12, au Plan Local d'Urbanisme de la commune sur une surface de 44 910 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5 3. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

L'usage futur retenu pour le site est une activité industrielle.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de confinement des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Stockage des produits

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 REJETS

Rejets en sortie des cyclones 1 et 2

Débits : 6 920 et 14 200 Nm³/h

Concentrations maximales admissibles en poussières : 40 mg/Nm³

Rejets chaudière à bois de 2 500 kw

Débit : 2 340 Nm³/h

Concentrations maximales admissibles :

- poussières : 150mg/Nm³ ; oxydes d'azote : 500 mg/Nm³ ; composés organiques volatils : 50 mg/Nm³
- oxydes de soufre SO₂ : 200 mg/Nm³ ; monoxydes de carbone : 250mg/Nm³.

La mise en conformité des rejets de la chaudière sera réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté

Une analyse annuelle sera réalisée sur les rejets atmosphériques des cyclones et de la chaudière et les résultats seront transmis au service d'inspection.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est estimé à 800 m³

ARTICLE 4.1.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Le réseau d'alimentation sera pourvu d'un disconnecteur

Un contrôle et entretien doit être effectué annuellement par une personne habilitée

ARTICLE 4.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250 l, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts (liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus

- III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.**
 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)
 Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
 Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV. Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site sera pourvu d'une rétention permettant de recueillir des eaux polluées **d'un volume minimum de 870 m³ (dont 150 m³ pour les eaux pluviales)** constitué d'un bassin de confinement. Le bassin de confinement sera équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler les eaux polluées du site pour traitement avant rejet ou évacuation. Cette rétention doit pouvoir être isolée du réseau d'eaux pluviales, afin d'assurer l'usage de ce dernier après sinistre.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une étude du confinement sera réalisée dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux seront réalisés dans un délai de 36 mois.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4,3,2 sinon elles seront éliminées comme déchets.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés des eaux pluviales et les réseaux des eaux domestiques,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de distribution de carburant , -les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Les établissements A. SCHMITT ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

- Rejets des eaux pluviales polluées dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Après passage dans un deshuileur-décanteur les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension inférieur à 30mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- DCO inférieur à 25mg/l
- Absence de couleur, d'odeurs et de flottants

Une analyse semestrielle sera réalisée sur un échantillon représentatif, et les résultats seront transmis au service d'inspection.

- Rejet des eaux pluviales non polluées : surfaces de toitures 10 855 m² et surfaces imperméabilisées 8 800 m²

Les eaux de ruissellement seront collectées vers le bassin visé à l'article 4.1.2.IV .

Le débit de rejet devra être inférieur à 10% du débit d'étiage quinquennal de la Lièpvrette qui est de 620 m³/h.

Une étude sera réalisée dans un délai de 18 mois (voir article 4.1.2.IV) Les travaux seront réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément au code de la santé publique.

Le raccordement au réseau sera fait dès que l'extension du réseau sera réalisée.

- Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fera mettre en place un piézomètre permettant la recherche des matières actives utilisées (par l'atelier de traitement de bois lorsqu'il était opérationnel) en tenant compte de l'avis d'un hydrogéologue.

L'implantation du piézomètre sera réalisée dans un délai de 18 mois.

Les paramètres de suivi des substances sont les suivants : pH, Hydrocarbures totaux, DCO, niveau piézométrique, éthylène glycol, diméthyl-benzyl (n°Cas 61789-71-7), dichlorovinyl (n°Cas52645-53-1) et les substances préconisées par l'hydrogéologue chargé de l'implantation du piézomètre.

Les résultats annuels des analyses seront transmis au service d'inspection.

Dans le cas d'absence de polluants au bout de 3 analyses (annuelles), l'exploitant pourra arrêter la surveillance.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les principaux déchets générés annuellement par le fonctionnement des installations sont :

- **les matériaux évacués en vue de leur valorisation : 5500 m³ d'écorces, 650 m³ de chutes de grumes, 41 600 m³ de sciures, et 40 490m³ de plaquettes**
- **les déchets évacués en vue de leur recyclage ou valorisation : 15 tonnes de pièces métalliques, 150 l d'huiles usagées, 40 m³ de cendres.**

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Il sera tenu un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H,	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H,
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible point 1 :en face du parc à grume, Z.E.R. Points 3 et 4 :à proximité. de l'ancienne gare, limite vers la RN59, point 5 :en bordure de la RD 459,en Z.E.R.	70 dB(A)	60 dB(A)
point 2 :vers le carrefour giratoire, Z.E.R.	60 dB(A)	52dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Un contrôle du niveau acoustique sera effectué tous les 3 ans par un organisme qualifié et les résultats seront transmis au service d'inspection

L'inspection des installations classées pourra demander des contrôles complémentaires

TITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET ESPACES DE STOCKAGES

Les bâtiments et locaux sont disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les capacités de stockage de l'établissement sont variables mais ne peuvent pas dépasser :

- 2 000 m³ de grumes
- 3 000 m³ produits finis ou semi finis
- 450 m³ de sciures écorces et copeaux.

Stockages Est de palettes finies : 9 ilots de 10 m x 15 m, 1 ilot de 18 m x 20 m et 1 ilot de 15 m x 30 m
hauteur maximale de ces ilots : 4 m.

Espaces libres entre les ilots de palettes et les limites de propriété :

- 14 m vers la limite de propriété Nord
- 13 m vers la limite de propriété Sud pour l'ilot de 15 m x 30 m
- 17 m vers la limite de propriété Sud pour l'ilot de 20 m x 18 m
- 10 m vers la limite de propriété Sud pour les ilots de 10 m x 15 m
 - 20m vers la limite de propriété Est pour le dernier ilot de 10 m x 15 m

Espaces libres entre les ilots :

- 4 m pour les ilots de 10 m x 15 m
- 7 m pour l'ilot de 20 m x 18 m
- 8m pour l'ilot de 15 m x 30 m (entre ilot et hall de stockage).

Stockages Sud Ouest de palettes : 2 ilots de 15m x 12,5m

- hauteur de stockage : 3 m maximum
- distances entre les ilots : 5 m minimum
- distances entre le stockage et le bâtiment de fabrication : 8 m minimum.

Toutes les surfaces de stockage des différents ilots devront être matérialisées au sol. Les différents ilots sont représentés sur le plan topographique 1999-5307-00 du 23.03.1999.

La vérification de la stabilité du dispositif de retenue des grumes le long de la RD 459 sera réalisé **périodiquement tous les 6 mois**, les résultats seront consignés dans un registre.

Il est interdit de stocker des palettes à l'air libre entre le bâtiment de stockage des palettes et le bâtiment de fabrication.

IMPLANTATION-ISOLEMENT

Le local chaufferie doit être isolé par une paroi de degré REI 120 sur le coté du stockage de grumes et sur le coté du stockage des plaquettes.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, **(ouverture au minimum correspondant à 2% de la surface géométrique de la toiture)**.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif au risque d'explosion.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Travaux à réaliser dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **protection des bâtiments de production contre les impacts de foudre en niveau IV selon la NFC 17 100 et liaison des éléments de la construction métallique tous les 25 m à la terre,**
- **mise à la terre de type patte d'oie de la cheminée de la chaufferie,**
- **liaisons cuivre entre cyclones de dépoussiérage et structure.**

ARTICLE 7.2.5. PARAMETRES de FONCTIONNEMENT IMPORTANTS pour la SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

CHAPITRE 7.3.0 REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

DANGER D'EXPLOSION

Afin de minimiser le risque de formation d'atmosphères explosives, l'exploitant effectuera périodiquement des nettoyages et la suppression des amas de poussières dans les dix zones à risques d'explosion répertoriés par l'étude APAVE du 28 avril 2008.

Ces travaux feront l'objet d'une procédure et seront consignés dans un registre.

Les cyclones seront munis d'évents de surpression dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont :

**Du lundi au vendredi, de 5H00 à 21H00
avec un fonctionnement de nuit pour les chaînes de montage**

Consignes d'exploitation

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un permis de feu et permis de travail, signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou en cas de confinement des eaux d'extinction notamment les analyses à réaliser et les conditions de rejets à prévoir,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'urgence (électricité, réseaux fluides),
- les conditions de délivrance des permis de travail et permis de feu.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. **Des exercices périodiques** mettant en œuvre ces consignes doivent **avoir lieu tous les 6 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3.1 SECURITE INCENDIE

SÉCURITÉ INCENDIE - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'intégralité des ateliers de production et la chaufferie ainsi que l'auvent destiné au stockage des encours de fabrication sont couverts par un système de sprinklage alimenté par une réserve d'eau de 980 m³.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau **270 m³/h + 90 m³/h** doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent 3 poteaux incendie normalisés situés sur le site et 5 poteaux d'incendie normalisés à proximité sur la voie publique.

Les débits simultanés des poteaux d'incendie mesurés en 2006 permettent un débit de 270 m³/h. Le complément devra être prélevé sur une réserve d'eau incendie de 180 m³ au minimum qui devra être installée sur le site dans un délai n'excédant pas 24 mois à dater de la notification du présent arrêté. Le projet d'implantation de la réserve d'eau incendie ou toute mesure alternative sera soumis pour avis au SDIS service prévention industrielle.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de stockage, elle devra être à une distance minimum de 4 m des limites du stockage Nord.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), **disposés à proximité et qui doivent pouvoir être utilisables en période de gel**
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur, ils sont soumis aux dispositions de l'article 7.2.5..

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

CHAPITRE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Elles respecteront les règles suivantes :

- son exploitation doit se faire sous le contrôle d'une personne responsable,
- l'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1,
- les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués,
- la partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures,
- les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules,

- les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté,
- une aire étanche raccordée sur le deshuileur-décanteur est installée au droit de la distribution de d'hydrocarbures.
- dans le cas d'un appareil alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur,
- les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution,
- les robinets de distribution doivent être munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- l'ouverture du clapet de chaque robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle,
- afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 5 m des issues de tout bâtiment,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 4 mètres, mesurés horizontalement, des événements des réservoirs d'hydrocarbures.
- L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - . 1 extincteur homologué 233 B,
 - . 1 bac de 200 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
 - . 1 couverture spéciale anti-feu,
 - . 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg (pour le tableau électrique).
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
- La consigne sur l'organisation de la distribution et les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée à proximité de l'aire de distribution.
- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.
- L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 8.2 - RÉSERVOIR ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le réservoir enterré de liquides inflammables (**6 m³ de fioul domestique et 14 m³ de G.O**) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Le réservoir enterré doit être à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88-513 ou à toute norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les 2 protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Ce dispositif de sécurité et d'alarme doit être vérifié 1 fois par an par une personne compétente.

Le réservoir enterré et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. (installations des réservoirs enterrés non situés en fosse, épreuves initiales et vérification de l'étanchéité, jaugeage, canalisations, accessoires, mise à la terre des équipements...).

Les canalisations doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne ou conçues de façon à présenter des garanties équivalente en terme de double protection).

Toutefois, les canalisations enterrées à simple enveloppe composites constituées de matières plastiques ou métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes) sont admises lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité.

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Au cas où des canalisations de remplissage ou de soutirage ne seraient pas conformes, elles devront subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-052 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Deux extincteurs homologués NF MIH 55 B ou B1 doivent être installés à proximité du réservoir.

ARTICLE 8.3 - INSTALLATION DE COMBUSTION : chaudière à bois de 2500kw

Les installations sont exploitées en conformité avec l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés tous les 3 ans.

Le local chaufferie doit être isolé par une paroi de degré REI 120 : **les travaux seront réalisés dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, et afin d'éviter la formation d'atmosphère nocive ou explosible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité la chaudière.

La chaufferie est couverte par le réseau de sprincklers de l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible de la chaudière.

La hauteur de la cheminée est de 16m et la vitesse d'éjection des gaz est de 7,3 m/s.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 9 – MISES EN CONFORMITE A REALISER

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

la mise en place du disconnecteur, article 4.1.1

dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude pour le confinement et le rejet des eaux claires, articles 4.1.2.IV et 4.3.2
- la mise en place du piézomètre et la réalisation des analyses, article 4.3.2
- la mise en conformité de la protection contre la foudre, article 7.2.4
- la mise en place d'évents sur les cyclones, article 7.3.0
- la réalisation des parois de degré REI 120 en chaufferie, articles 7.2.2 et 8.3

dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 180 m³, article 7.3.1

- la mise en place d'un traitement supplémentaire sur les rejets de la chaufferie , article 3.2

dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté :

la mise en place d'un bassin de confinement et la limitation du rejet dans la Lièpvrette, articles 4.1.2.IV et 4.3.2

ARTICLE 10 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 15 – EXECUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sainte-Croix-Aux-Mines et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sainte-Croix-Aux-Mines pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Sainte-Croix-Aux-Mines et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Auguste SCHMITT & Fils.

Fait à Colmar, le 04 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.